

- conseil d'administration du 27 novembre 2012 -

RESOLUTION CA n°31-2012  
**INDEMNITE ALLOUEE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Vu l'arrêté du 20 avril 2007, paru au journal officiel de la République française le 15 mai 2007, fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750109A*) et précisant que le montant maximum de l'indemnité annuelle susceptible d'être allouée est fixé à 16,27 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux (*NOR : DEVN0811686A*),

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-29,

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- fixe, pour l'année 2013 et compte tenu des charges inhérentes à la dite fonction, à 618,50 € brut par mois (*INM 821 - IB 1015 - valeur du point à la date de la présente délibération*) le montant de l'indemnité allouée à Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

Ce montant est le même, nonobstant l'évolution du point d'indice, que celui approuvé par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, par délibération CA numéro 31 - 2012 en date du 30 septembre 2011 pour l'année 2012.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret no 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (*NOR : DEVN0826323D*).

Fait à Tarbes, le 27 novembre 2012.

Le Vice Président,

Georges AZAVANT

